Caisse de perte de gain et congé paternité
de la branche automobile du canton du Valais

EO-Tagesentschädigungen- und Vaterschaftsurlaubskasse
der Automobilbranche des Kantons Wallis

CP / PF 246 - 1951 Sion
✆ 027 / 327 22 63
Fax 027 / 327 22 79
info@cpauto.ch
IBAN CH73 0900 0000 1450 2673 3

INFORMATIONS ANNUELLES 2023

Qui est soumis?

Toutes les entreprises et les travailleurs de la branche automobile selon la convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais (CCT), art. 3 et 4.

Décompte annuel 2022

Le décompte annuel des cotisations dues aux caisses de la Commission paritaire (contribution professionnelle et perte de gain) est établi sur la base de la déclaration de salaire annuelle contrôlée, complétée, datée et signée par vos soins. Veuillez utiliser la tabelle de codification (disponible sur notre site www.upsa-vs.ch). Nous vous prions de respecter le délai de renvoi : **30 janvier 2023.**

Taux 2023

Contributions	Perte de gain et congé paternité
	Part employeur
Employeur	**0.10%**

Congé paternité (CCT art. 13)

Depuis le 1er janvier 2018, un congé paternité de **10 jours** est accordé aux travailleurs.

Dès le 1er janvier 2021, les travailleurs qui font valoir leur droit à un congé paternité, doivent le prendre dans les 6 mois qui suivent une naissance ou l'accueil d'un enfant adopté.

Le salaire correspondant à ce congé est pris en charge par la caisse instituée selon CCT art. 25, sous déduction de l'allocation de paternité versée selon la LAPG (Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain). La part AVS de l'employeur est remboursée.
Un formulaire de demande est mis à votre disposition auprès du secrétariat de la Commission paritaire.

Perte de gain pour service militaire (CCT art. 25)

La caisse de compensation (de l'Etat du Valais ou de l'UPSA) paie une allocation légale pour perte de gain durant le service militaire. La caisse de la Commission paritaire la complète selon les directives de la CCT.

Les employeurs membres de l'UPSA doivent nous faire parvenir le questionnaire de l'armée ; le versement de l'allocation légale et complémentaire se fait en une fois par nos soins.

Les autres employeurs devront adresser le questionnaire de l'armée à leur caisse de compensation de qui ils recevront dans un premier temps l'allocation légale. Afin de toucher l'allocation complémentaire, ils devront nous adresser un questionnaire que l'on obtient auprès de notre secrétariat, avec en annexe le décompte "Allocations pour perte de gain" établi par la caisse de compensation.

*****